LISTRAC-MÉDOC

ARRETÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°2026-385-PM
17 rue Maxime Hostein – Monsieur Florian NEUMANN – Société LIMA TRANSPORTS
Entre le 14 octobre et le 21 octobre 2026 inclus

Le maire de la commune de Listrac Médoc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU l'arrêté de permission de voirie n° 2026-384-PM en date du 12 octobre 2026 ;
Vu la demande reçue le 12 octobre 2026 de Monsieur Florian NEUMANN, sollicitant l'autorisation de déposer une benne pour l'évacuation de gravats au 17 rue Maxime Hostein à 33480 Listrac-Médoc, mise en place et enlevée par la société LIMA TRANSPORT, située à Sainte-Hélène ;
CONSIDÉRANT qu'en raison du positionnement de la benne au 17 rue Maxime Hostein à Listrac-Médoc (33480), il y a lieu de prendre des dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, pendant la durée du stationnement de la benne, de maintenir la circulation dans des conditions normales de sécurité et d'assurer la continuité du cheminement piétonnier ;

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 14 octobre 2026 au mardi 20 octobre 2026 inclus, la société LIMA TRANSPORT est autorisée à positionner une benne devant le 17 rue Maxime Hostein à Listrac-Médoc, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public.

Article 2 : Les restrictions de la circulation ci-après seront appliquées devant le 17 rue Maxime Hostein (comme indiqué sur le plan en annexe) :

- **La circulation des véhicules sera maintenue normalement, la rue étant à sens unique.**
- Il est précisé qu'aucun travaux sur la chaussée ne sera effectué, seul le positionnement de la benne est autorisé pour pouvoir effectuer l'évacuation des gravats.
- Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre de la chaussée sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés à la livraison.
- Tout dépassement sera interdit le long du chantier.
- **La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention « 30 ».**

Article 3 : L'accès des services de secours et le passage de tout engin de service public devra être possible pendant la durée des chantiers. L'accès aux riverains devra rester accessible pendant toute la durée du stationnement.

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société LIMA TRANSPORTS. La signalisation en amont et en aval du chantier devra être suffisante et obligatoirement réfléchissante.

Article 5 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains et des piétons. Dans le cas ou la circulation de ne sera pas maintenu, les piétons devront se rendre sur le trottoir en face.
Article 6 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public. La mise en place d'une signalétique adaptée pour les piétons est obligatoire (de jour comme de nuit).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Listrac-Médoc par nos services et sur le site du chantier par les intéressés.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la mairie de Listrac Médoc, Madame le Maire de la Commune, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la société LIMA TRANSPORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnau de Médoc,
- Monsieur le chef du corps du centre de secours,
- Le service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Castelnau de Médoc,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Monsieur Florian NEUMANN

Fait à Listrac Médoc, le 12 octobre 2026

Madame le Maire
Aurélie TEIXEIRA



Madame le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.


Avenue de Soulac
Rue des Anciens Combattants
Rue
Rue Saint-François
Saint - François
Rue Maxime Piston
Maxime
Ducau
Chemin Neuf
Chemin
Avenue
Listrac-Médoc
1384
1305
1319
1414
1412
1413
1386
1385
1354
1304
345
349
350
351
372
371
370
1316
1346
322
321
320
316
315
314
313
312
311
310
1172
1173
325
326
327
309
1174
1231
1229
1205
1226
307
1227
1204
331
332
333
1418
337
1419
1254
1282
1253
335
339
1283
1410
1411
1370
1238
1239
285
341
287
290
288
289
1250
1252
292
294
295
1251
1145
1142
1144
1326
293
1150
1149
263
261
260
262
259
1212
1147
1146
1148
1311
1307
269
277
278
1194
276
274
275
1193
1407
1306
268
284
283
281
282
280
1151
1152
266
267
1222
1223
1294
1293
1218
304
302
1342
1339
300
299
1230
1228